

|  |
| --- |
| **CHATEAU DE RAMBOUILLET – YVELINES (78)**  **Marchés n°26-180-18\_19\_20\_21** |

|  |
| --- |
| Création de colonnes montantes de distribution des fluides dans l’aile Est –  **Partie 1 : Ouverture Appartement Présidentiel** |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  **(CCAP)** |

**PROCEDURE DE PASSATION :** Marché passé par procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du Code de la commande publique.

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

**SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE :** Direction de la conservation des monuments et des collections – Pôle opérationnel Ouest

**MAITRISE D’OEUVRE :** Christophe BATARD, Architecte en chef des Monuments historiques

**M0 :** mois de remise de l’offre finale

**VARIATION DES PRIX :** Révision (ind. Divers selon lot)

**SOMMAIRE**

[Article 1. Objet du/des marché(s) – Dispositions générales 6](#_Toc221023922)

[1.1 Objet des marchés – Emplacement des travaux – Domicile de l’entrepreneur 6](#_Toc221023923)

[1.1.1 Objet du présent CCAP 6](#_Toc221023924)

[1.1.2 Contexte dans lequel s'inscrit l'opération 6](#_Toc221023925)

[1.1.3 Présentation générale du programme des travaux 6](#_Toc221023926)

[1.1.4 Domicile de l'entrepreneur et forme des notifications 6](#_Toc221023927)

[1.2 Tranches et lots 7](#_Toc221023928)

[1.2.1 Décomposition en tranches 7](#_Toc221023929)

[1.2.2 Décomposition en lots 7](#_Toc221023930)

[1.3 Définition des intervenants 7](#_Toc221023931)

[1.3.1 Maîtrise d’ouvrage 7](#_Toc221023932)

[1.3.2 Maîtrise d’œuvre 7](#_Toc221023933)

[1.3.3 Contrôleur Technique 8](#_Toc221023934)

[1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) 9](#_Toc221023935)

[1.3.5 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI) 9](#_Toc221023936)

[1.4 Conditions générales d'exécution 9](#_Toc221023937)

[1.4.1 Conditions d'exécution des travaux 9](#_Toc221023938)

[1.4.2 Comportement du personnel 9](#_Toc221023939)

[1.4.3 Ordres de Service 10](#_Toc221023940)

[Article 2. Pièces constitutives de chaque marché 10](#_Toc221023941)

[2.1 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives des marches 11](#_Toc221023942)

[2.1.1 Obligations du titulaire 11](#_Toc221023943)

[2.1.2 Connaissance globale du projet 11](#_Toc221023944)

[Article 3. Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes 11](#_Toc221023945)

[3.1 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et règlement des comptes 11](#_Toc221023946)

[3.1.1 Contenu des prix 11](#_Toc221023947)

[3.1.2 Autres frais : dépenses communes 13](#_Toc221023948)

[3.1.3 Règlement des ouvrages ou prestations 13](#_Toc221023949)

[3.1.4 Modalité de règlement des comptes du marché 14](#_Toc221023950)

[3.1.5 Acomptes sur approvisionnement 14](#_Toc221023951)

[3.2 Variations dans les prix 14](#_Toc221023952)

[3.2.1 Choix de l’index de référence 16](#_Toc221023953)

[3.2.2 Modalités de révision des prix 16](#_Toc221023954)

[3.2.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée 16](#_Toc221023955)

[3.3 Paiements des cotraitants et des sous-traitants 16](#_Toc221023956)

[3.3.1 Cotraitants 16](#_Toc221023957)

[3.3.2 Sous-traitants 16](#_Toc221023958)

[Article 4. Délais d’exécution 16](#_Toc221023959)

[4.1 Délais d’exécution 16](#_Toc221023960)

[4.1.1 Calendrier prévisionnel d’exécution 17](#_Toc221023961)

[4.1.2 Calendrier détaillé d’exécution 17](#_Toc221023962)

[4.1.3 Prolongation des délais d'exécution 18](#_Toc221023963)

[4.1.4 Suivi du calendrier d'exécution 18](#_Toc221023964)

[Article 5. Pénalités 19](#_Toc221023965)

[5.1 Généralités 19](#_Toc221023966)

[5.2 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 19](#_Toc221023967)

[5.3 Retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives 19](#_Toc221023968)

[5.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20](#_Toc221023969)

[5.5 Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons/prototype/premiers de série 20](#_Toc221023970)

[5.6 Absence du responsable de chantier 20](#_Toc221023971)

[5.7 Retard dans la remise des documents nécessaires 20](#_Toc221023972)

[5.8 Absence au rendez-vous de chantier 20](#_Toc221023973)

[5.9 Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d’organisation et de gestion des déchets 20](#_Toc221023974)

[5.10 Non-respect des mesures de prévention, de sécurité et de sûreté 20](#_Toc221023975)

[5.11 Non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire 21](#_Toc221023976)

[5.12 Retard dans la levée des réserves 21](#_Toc221023977)

[Article 6. Clauses de financement et de sureté 21](#_Toc221023978)

[6.1 Retenue de garantie 21](#_Toc221023979)

[6.2 Avance (option B) 21](#_Toc221023980)

[Article 7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 22](#_Toc221023981)

[7.1 Provenance des matériaux et produits 22](#_Toc221023982)

[7.1.1 Matériaux traditionnels 22](#_Toc221023983)

[7.1.2 Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux 22](#_Toc221023984)

[7.2 Echantillons/Prototypes 23](#_Toc221023985)

[Article 8. Implantation des ouvrages 23](#_Toc221023986)

[8.1 Piquetage général 23](#_Toc221023987)

[8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23](#_Toc221023988)

[8.3 Traits de niveau 23](#_Toc221023989)

[Article 9. Préparation, coordination et exécution des travaux 24](#_Toc221023990)

[9.1 Période de préparation – Programme d’exécution des travaux 24](#_Toc221023991)

[9.2 Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détail 24](#_Toc221023992)

[9.2.1 Production des plans d’exécution 25](#_Toc221023993)

[9.2.2 Circulation des plans d’exécution des ouvrages (PEO) 26](#_Toc221023994)

[9.2.3 Procédure des visas 26](#_Toc221023995)

[9.2.4 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) 26](#_Toc221023996)

[9.2.5 Etudes de synthèse 27](#_Toc221023997)

[9.3 Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail 28](#_Toc221023998)

[9.4 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers 28](#_Toc221023999)

[9.4.1 Caractéristiques de l’installation de chantier 28](#_Toc221024000)

[9.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 30](#_Toc221024001)

[9.4.3 Dispositions relatives au DIUO 31](#_Toc221024002)

[9.5 Etat des lieux 32](#_Toc221024003)

[9.6 Dégradations sur existant 32](#_Toc221024004)

[9.7 Exécution des travaux 32](#_Toc221024005)

[9.7.1 Rendez-vous de chantier 32](#_Toc221024006)

[9.7.2 Etat des lieux - Réception des supports 33](#_Toc221024007)

[9.8 Occupation temporaire du domaine public ou prive 33](#_Toc221024008)

[9.9 Dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés 33](#_Toc221024009)

[9.10 Protection 34](#_Toc221024010)

[9.10.1 Protection des existants, avoisinants et ouvrages exécutés 34](#_Toc221024011)

[9.11 Chauffage de chantier (préchauffage) 34](#_Toc221024012)

[9.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol) 34](#_Toc221024013)

[9.13 Nettoyages 34](#_Toc221024014)

[9.14 Protection contre les nuisances sur le site 35](#_Toc221024015)

[Article 10. Contrôle et réception des travaux - Garantie 35](#_Toc221024016)

[10.1 Essais et contrôles des ouvrages 35](#_Toc221024017)

[10.2 Réception – Levées des réserves 35](#_Toc221024018)

[10.2.1 Réception 35](#_Toc221024019)

[10.2.2 Opérations préalables à la réception (OPR) 35](#_Toc221024020)

[10.2.3 Levées des réserves 36](#_Toc221024021)

[10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 36](#_Toc221024022)

[10.4 Réceptions partielles 36](#_Toc221024023)

[10.5 Délais de garantie et garanties particulières 36](#_Toc221024024)

[Article 11. Responsabilités et assurances 37](#_Toc221024025)

[11.1 Responsabilités 37](#_Toc221024026)

[11.2 Assurances 37](#_Toc221024027)

[11.2.1 Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes 37](#_Toc221024028)

[11.2.2 Autres assurances individuelles 38](#_Toc221024029)

[11.2.3 Dispositions communes aux articles 11.2.1 et 11.2.2 38](#_Toc221024030)

[Article 12. Confidentialité et protection des données à caractère personnel 39](#_Toc221024031)

[12.1 Confidentialité 39](#_Toc221024032)

[12.2 Protection des données à caractère personnel 40](#_Toc221024033)

[Article 13. Mesures d’ordre environnemental 40](#_Toc221024034)

[13.1 Utilisation de matériaux et produits 40](#_Toc221024035)

[13.2 Livrables 41](#_Toc221024036)

[13.3 Déplacements 41](#_Toc221024037)

[13.4 Emballages 41](#_Toc221024038)

[13.5 Qualité de l’air 41](#_Toc221024039)

[13.6 Gestion des déchets 41](#_Toc221024040)

[13.7 Valorisation en fin de vie et économie circulaire 41](#_Toc221024041)

[13.7.1 Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets 42](#_Toc221024042)

[13.7.2 Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets 42](#_Toc221024043)

[Article 14. Résiliation 42](#_Toc221024044)

[Article 15. Clause diversité et Egalite 42](#_Toc221024045)

[15.1 Généralité 42](#_Toc221024046)

[15.2 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » 42](#_Toc221024047)

[15.3 Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN 43](#_Toc221024048)

[15.4 Collaboration du titulaire en cas de signalement 43](#_Toc221024049)

[Article 16. Litiges 43](#_Toc221024050)

[Article 17. Dérogations apportées au CCAG par le présent CCAP 43](#_Toc221024051)

[Article 1. Annexe relative au service d’échange électronique de gestion financière des travaux 44](#_Toc221024052)

[1.1 Objectifs du service EDIFLEX 44](#_Toc221024053)

[1.2 Objet du service 44](#_Toc221024054)

[1.2.1 Le Maître d'Ouvrage 44](#_Toc221024055)

[1.2.2 Le Maître d'œuvre 44](#_Toc221024056)

[1.2.3 L’Entreprise 44](#_Toc221024057)

[1.2.4 Dates de saisies des données 44](#_Toc221024058)

[1.2.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur 45](#_Toc221024059)

[1.2.6 Ouverture et fermeture du service 45](#_Toc221024060)

[1.2.7 Rôle de la société EPICTURE 45](#_Toc221024061)

[1.3 Terminal d'accès au service 46](#_Toc221024062)

[1.4 Conditions générales d'utilisation du service 46](#_Toc221024063)

[1.4.1 Authentification de l'abonné 46](#_Toc221024064)

[1.4.2 Emission d'information 46](#_Toc221024065)

[1.4.3 Réception d'information 46](#_Toc221024066)

[1.4.4 Edition d’information sur support papier 46](#_Toc221024067)

[1.4.5 Convention sur la preuve 46](#_Toc221024068)

[1.5 Facturation du service EDIFLEX 46](#_Toc221024069)

# Objet des marchés – Dispositions générales

## Objet des marchés – Emplacement des travaux – Domicile de l’entrepreneur

### Objet du présent CCAP

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est commun à tous les lots dont la nomenclature est fixée à l'article 1.2.2. ci-après et s'applique à tous les marchés de travaux qui entrent dans le cadre des travaux de création de colonnes montantes de distribution des fluides dans l’aile Est – Partie 1 : Ouverture de l’appartement présidentiel du Château de Rambouillet (78).

### Contexte dans lequel s'inscrit l'opération

Le Centre des Monuments Nationaux (CMN), établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la Culture, a pour mission d’entretenir, de restaurer, de mettre en valeur et d’ouvrir au public les monuments historiques qui lui sont affectés. Il a ainsi la charge d’une centaine de monuments, parmi lesquels le Domaine National de Rambouillet.

Le château de Rambouillet offre une riche stratigraphie liée à son occupation seigneuriale, royale puis présidentielle. Cette stratigraphie historique est le reflet du passage de propriétaires prestigieux dont nombre d’entre eux ont entrepris des réaménagements pour s’adapter aux usages et besoins de chaque époque. La visite actuelle du château par les visiteurs permet en partie de leur montrer cette riche stratigraphie.

L’appartement Présidentiel situé au deuxième étage de l’aile Est n’est actuellement visitable qu’en visite guidée. Cet appartement représente un témoignage historique et patrimonial important du château. Aussi, le Centre des Monuments Nationaux souhaite intégrer ces espaces au parcours de visite libre pour le mois de juin 2026. Cette ouverture s’accompagne d’un projet d’ameublement proposé par le Mobilier National, ainsi que d’un projet de de mise en valeur des pièces par des dispositifs de médiation, tels que des panneaux d’information et des écrans de télévision posés sur du mobilier scénographique.

Les interventions pour l’ouverture de ces espaces sont donc légères et réversibles, avant les travaux de création de nouvelles colonnes techniques montantes prévus ultérieurement.

L’extension du parcours de visite nécessite de modifier et d’adapter les mesures de sécurité incendie et d’améliorer le confort des visiteurs. Ces besoins entraînent donc des interventions ponctuelles et provisoires avant les travaux de mise aux normes définitifs de l’Appartement Présidentiel.

Ainsi, en premier lieu, des blocs de secours raccordés à une source centrale située dans un local technique seront installés. Les câbles seront dissimulés derrière des cache-câbles en bois et peints.

En deuxième lieu, pour améliorer l’accueil du public, le projet propose de rendre accessible le sanitaire donnant sur la galerie du deuxième étage. La gaine de rejet de la hotte de cuisine n’étant plus fonctionnelle, elle sera réutilisée comme gaine de VMC. Les équipements sanitaires existants seront remplacés par des équipements neufs.

En dernier lieu, le projet propose des interventions ponctuelles pour améliorer l’évacuation et la sécurité des personnes. Ainsi, pour permettre une ouverture plus simple de la porte donnant sur l’escalier en vis de la Tour Nord-Est, les targettes supérieure et inférieure seront remplacées par une crémone en laiton. Cette intervention permettra d’ouvrir la porte par une seule action manuelle et non deux comme cela est le cas avec les targettes. Enfin, le projet propose de réhausser le garde-corps de l’escalier en vis au palier du deuxième étage.

### Présentation générale du programme des travaux

Le contenu détaillé des travaux est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ainsi que dans les dossiers des pièces graphiques.

### Domicile de l'entrepreneur et forme des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification de décisions, d’observations, ou d’informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique ou postale des parties mentionnée dans l’acte d’engagement.

A défaut d’adresse électronique et d’adresse postale mentionnées dans l’acte d’engagement, les notifications seront effectuées au siège social des parties.

## Tranches et lots

### Décomposition en tranches

Les présents travaux font l’objet d’une tranche ferme unique.

### Décomposition en lots

L’opération est décomposée en **4 lots** comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N° des lots** | **Désignation des lots** |
| 01 | Maçonnerie / Plâtrerie |
| 02 | Chauffage / Plomberie / Ventilation |
| 03 | Electricité |
| 04 | Menuiserie / Serrurerie |

Chaque lot ainsi identifié fait l’objet d’un marché indépendant juridiquement mais lié techniquement à la réalisation des autres marchés.

## Définition des intervenants

### 

### Maîtrise d’ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Direction de la conservation des monuments et des collections du Centre des monuments nationaux et plus particulièrement, par le pôle opérationnel Ouest.

### Maîtrise d’œuvre

La Maîtrise d’œuvre de l'opération est assurée par :

**Christophe BATARD**

Architecte en Chef des Monuments Historiques

60-62 rue d’Hauteville

75010 PARIS

La mission qui est confiée au maître d’œuvre est une mission dite de base au sens des articles R.621-34 et suivants et R.2431-4 et suivants, comprenant, pour l'ensemble du projet, les éléments de mission suivants :

* Avant-projet (AVP),
* Projet (PRO),
* Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
* Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (VISA),
* Direction de l'exécution des travaux (DET),
* Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR),

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d’exécution et de réservations, plans d’atelier et de chantier, etc.) sont à la charge des entreprises.

### Contrôleur Technique

La mission de contrôleur technique au sens des articles L.125-1 et suivants et R.125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est confiée à : [Désignation ultérieure]

Les missions confiées au contrôleur technique comprennent :

[Missions de base]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Types de mission | Composition de la mission | Equivalences |
| L | Solidité des ouvrages et des équipements indissociables | **LP** = L+P |
| S | Sécurité des personnes dans les constructions | **SEI** lorsqu’elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) |

La rémunération du contrôleur technique est à la charge du Maître d'ouvrage. Toutefois, la participation du contrôleur technique aux essais effectués par l'entrepreneur n'est prévue qu'une seule fois à la charge du Maître d'ouvrage.

Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés autant de fois que nécessaire jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires supplémentaires du contrôleur technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur du lot concerné. Ils seront payés directement au contrôleur technique par le maître d’ouvrage et une somme équivalente sera déduite du montant du marché de l'entrepreneur responsable.

L'intervention du contrôleur technique oblige l'entrepreneur :

* à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
* à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du contrôleur technique,
* à procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Les entrepreneurs devront se soumettre à tous les contrôles, vérifications et essais exigés par le contrôleur technique et en respecter les directives sans que le prix du marché en soit influencé.

Les études, notes de calculs, plans d'exécution, de fabrication et de mise en œuvre et de phasage établis par chaque entrepreneur à partir des plans de consultation seront soumis avant exécution, à l'avis du contrôleur technique.

Il appartient à chaque entrepreneur de remettre les plans d'exécution conformément au calendrier notifié, afin que les délais nécessaires à leur vérification ne soient pas de nature à retarder le programme d'exécution des travaux.

Faute de fournir ces documents en temps utile, l'entrepreneur est passible des pénalités pour retard dans la production des plans d'exécution.

### Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions énumérées notamment au sein du chapitre II du titre III du livre V du Code du travail. L’opération relève de la catégorie 2.

La mission de coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est confiée à : [Désignation ultérieure]

La mission du coordonnateur SPS est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :

* à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
* à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur après accord du maître d’ouvrage.

### 

### Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)

Sans objet.

## Conditions générales d'exécution

### Conditions d'exécution des travaux

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux sont à réaliser en site occupé et en exploitation et qu’il est prévu un phasage de travaux compatible avec la continuité d’exploitation du monument.

L’entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les prescriptions techniques et environnementales définies dans les documents techniques du marché et notamment dans le Plan Général de Coordination (PGC).

En outre, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

* les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques,
* l'exploitation normale du domaine public et des services publics,
* l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux riverains, aux agents du centre des monuments nationaux et aux visiteurs, pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur technique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
* odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, etc.),
* poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois,
* détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
* état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations,
* sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

### Comportement du personnel

Les représentants du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
* interdiction de fumer à l’exception, éventuellement, de zones « fumeurs » signalées
* interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
* interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
* interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

### Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la transmission de l’ordre de service serait effectuée par messagerie électronique (échange de courriels) ou courrier simple, ne permettant pas d’emporter date certaine de notification, le titulaire devra accuser réception du document par retour de courriel ou de courrier.

Dans le cas où la transmission de l’ordre de service serait effectuée par le biais du profil acheteur du maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d’emporter date certaine de notification, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document :

* à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.
* à la date de réception figurant dans l’accusé de réception délivré par le transporteur, en cas de lettre recommandée.

Dans le cas où l’ordre de service ferait l’objet d’une transmission en main propre, le titulaire sera réputé avoir reçu notification du document à la date figurant dans le récépissé établi par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage et complété par le titulaire, et, à défaut de récépissé, à la date de signature de l’ordre de service par le titulaire.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

# Pièces constitutives de chaque marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont listées à l’article 7 de l’acte d’engagement propre à chaque lot.

L’entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l’objet du présent article et reconnaître qu’il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l’Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus logique sera prise en compte.

## Informations complémentaires sur les pièces contractuelles constitutives des marches

### Obligations du titulaire

Le CCTP décrit pour chacun des corps d'état, les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus ; les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements

### Connaissance globale du projet

Pour la consultation, l'entrepreneur a reçu, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par l’ensemble des intervenants définis à l’article 1.3 du présent CCAP, l'informant sur la nature des travaux. Il doit avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Le titulaire a pris connaissance de l'ensemble du projet et s’est informé très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

Le titulaire a pris connaissance des prescriptions archéologiques pour prendre en compte leurs conséquences sur ses travaux.

Aucune contestation n’est admise après la conclusion du marché, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le fait d’avoir remis une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques.

# Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

## Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et règlement des comptes

### Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux.

En outre, les prix tiennent notamment compte :

* des sujétions liées à l’exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., I.G.H., monuments historiques (etc.) et notamment celles décrites à l’article 12 du Cahier des Clauses Techniques Communes ;
* le cas échéant, des sujétions qu’est susceptible d’entraîner l’exécution simultanée des différents lots visés à l’article 1.2. ci-dessus,
* des intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu’ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées à l'article 4.1.3 du présent CCAP,
* des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
* des instructions qui lui sera données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
* des interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne, l'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès au bâtiment par des personnes étrangères à l’entreprise
* de l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,
* de l'obligation d'emploi des matériaux de choix,
* des précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction,
* des moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique,
* des frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites,
* des frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, au CCAP et au PGC,
* des frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP,
* des frais d'établissement des études d'exécution
* des frais d'établissement des documents fournis après exécution,
* des frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier,
* des frais d'établissement du ou des PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants,
* des frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons
* des frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises),
* des frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI tant en cours d'étude qu'en cours de travaux,
* des frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP,
* des frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,
* des frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires,
* des frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
* des frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances,
* des frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,
* des frais de formation du personnel du Centre des Monuments Nationaux pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations,
* des précautions à prendre pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.) et en particulier en ce qui concerne la protection du public,
* de l'incidence financière résultant d'une astreinte technique à assurer, à partir de la date de réception ou de la réception partielle, en vue d'effectuer les réparations éventuelles et réglages des installations durant l'année de garantie de parfait achèvement. Cette astreinte correspond à un crédit de permanence de 15 jours, consécutifs ou non, sur le site, pendant les heures ouvrées du maître d’ouvrage 7 jours sur 7, pour :
  + - 1 électricien courants forts,
    - 1 plombier,
    - 1 électricien courants faibles,
    - 1 chauffagiste qualifié génie climatique

L’entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

* avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d’implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l’exécution des travaux,
* avoir apprécié exactement toutes les conditions d’exécution des ouvrages, et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d’implantation des installations de chantier),
* lorsqu’elle est prévue lors de la consultation, avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l’exécution des travaux à pied d’œuvre, ainsi qu’à l’organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d’œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.),
* avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier de consultation des entreprises, celles données par les plans, les dessins de détail et le devis descriptif, s’être assuré qu’elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d’œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ERDF, GRDF, etc.).

### Autres frais : dépenses communes

Sans objet.

### Règlement des ouvrages ou prestations

#### Prestations du marché

Pour l’ensemble des lots (1, 2, 3 et 4), les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire dont la décomposition est donnée dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

#### Travaux non prévus

* Travaux modificatifs ou supplémentaires

En complément de l’article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé que le maître d’œuvre après l’accord du maître d’ouvrage, peut être amené au cours de l’exécution du marché à modifier l’importance ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

Tous travaux modificatifs ou supplémentaires feront l’objet d’une demande écrite du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage (compte-rendu, mail, fiche de travaux modificatifs…).

Sur la base de cette demande, le titulaire établira un devis de travaux fondés sur le principe énoncé ci-après. A ce devis seront joints le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas, le sous détail des prix unitaires pour les prix nouveaux dont le modèle de présentation est joint en fin du présent article.

A l’issue de cette phase, l’ordre de service d’exécuter les travaux modificatifs sera notifié à l’entreprise.

A défaut, si l’entreprise omet de transmettre un tel devis dans le délai qui lui sera laissé, un ordre de service à prix provisoire pourra lui être notifié l’obligeant à exécuter les travaux.

Il est précisé que le prix provisoire de l’ordre de service deviendra définitif à l’issue d’un délai de 15 jours calendaires, sans observations de l’entreprise, par dérogation à l’article 13.5 du CCAG travaux.

* Demandes provenant de l’entreprise

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d’œuvre, qu’aux conditions suivantes :

* ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l’opération (moins-value financière, gain de temps, etc.),
* elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d’œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
* elles devront être accompagnées d’un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d’état,
* elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l’ensemble des marchés concourant à la réalisation de l’ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d’œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.
* Règlement des travaux non prévus au marché
* S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
* prix débattus : dans l’hypothèse où les prix des ouvrages modificatifs non prévus au marché ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans les pièces financières, ces prix seraient librement débattus entre les parties (maître d’œuvre, maître d’ouvrage et entreprise). Ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d’unité dont le modèle de présentation figure ci-après,
* travaux en déduction : les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans les pièces financières.

Le présent CCAP déroge à l’article 16 du CCAG-Travaux en tant qu’il n’est prévu aucune indemnité en cas de changement dans l’importance des diverses natures d’ouvrage.

### Modalité de règlement des comptes du marché

#### Règlement des situations (décomptes)

Les travaux seront réglés conformément aux dispositions des articles 10.2 et 12 du CCAG-Travaux.

Il est cependant apporté à l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux les dérogations suivantes :

* Les délais de 10 jours calendaires prévus par cet article sont portés à 30 jours calendaires.
* À défaut de notification par le maître d’ouvrage du projet de décompte général dans le délai de 30 jours susmentionné (lequel déroge au délai de 10 jours de l’article 12.4.4 précité), le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général définitif. En d’autres termes, le silence du maître d’ouvrage quant au projet de décompte général transmis ne saurait valoir validation ou agrément tacite de ce dernier.
* Le délai de paiement des sommes ne faisant l’objet d’aucune contestation (par référence au montant contractuel du marché arrêté dans le dernier avenant, éventuellement majoré des ordres de service portant sur des prestations réalisées antérieurement à la date de réception et dont le montant cumulé n’excède pas les seuils fixés à l’article 14.3 du CCAG-Travaux, hors révisions de prix définitives) court à compter du lendemain de l’expiration du délai de 30 jours.

Les désaccords et contestations éventuelles sont réglés dans les conditions mentionnées à l’article 55 du CCAG-Travaux.

Après résolution du désaccord, le maître d’ouvrage procède, le cas échéant, au paiement d’un complément, majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires.

#### Dématérialisation de la gestion des situations

En complément des dispositions de l’article 12.6 du CCAG-Travaux, le titulaire a l’obligation de présenter ses situations par le biais d’un système de dématérialisation de la gestion des situations (EDIFLEX), accessible en ligne (internet), mis en place par la personne publique et dont les dispositions sont précisées en annexe du présent CCAP.

Il convient de préciser qu’en cas de non-respect du formalisme de transmission, notamment l’utilisation du système EDIFLEX tel que défini dans les annexes de ce contrat, aucun délai (particulièrement ceux visés dans l’article 12 du CCAG précité) ne saurait courir. Cette règle vise à maintenir l’intégrité et la fluidité du processus de gestion et de suivi des travaux, essentiels pour la réalisation des objectifs contractuels.

En cas de difficulté rencontrée par l’entreprise dans le dépôt de ses situations sur EDIFLEX, l’entreprise doit immédiatement en informer le maître d’ouvrage (avec copie au maître d’œuvre).

### Acomptes sur approvisionnement

Il est fait application des dispositions de l’article 10.4 du CCAG-Travaux.

## Variations dans les prix

Par dérogation à l’article 9.4 du CCAG-Travaux, les prix sont **révisables**, suivant les modalités fixées ci-dessous.

Conformément à l’article 9.4.4, la valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle correspondant à la date de remise de l’offre par le titulaire. Si la procédure a donné lieu à une négociation, la valeur à prendre en compte sera celle correspondant à la date de remise de l’offre finale par le titulaire.

Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

### Choix de l’index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure et pris en compte pour chaque lot sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°des lots** | **Désignation des lots** | **Index BT** |
| 01 | Installations de chantier / /Maçonnerie / Plâtrerie | BT01 |
| 02 | Chauffage / Plomberie / Ventilation | BT38 |
| 03 | Electricité | BT47 |
| 04 | Menuiserie / Serrurerie | BT19b |

### Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d’un coefficient de révision Cn, donné par la formule suivante :

**Cn = 0,15 + (0,85 x Im/I0)**

Les index I0 et Im sont les index de révision pris respectivement au mois M0 du marché et au mois m au cours duquel les travaux ont été exécutés.

En application de l’article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d’ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d’ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

### Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## Paiements des cotraitants et des sous-traitants

### Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d’acompte.

Pour le règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques, l’article 12.5 du CCAG Travaux s’applique.

Il est rappelé que le mandataire d’un groupement, quel qu’en soit sa forme, est le seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général.

### Sous-traitants

Pour les sous-traitants ayant droit au paiement direct, il sera fait application des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

# Délais d’exécution

## Délais d’exécution

### Calendrier prévisionnel d’exécution

En application de l’article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation ainsi que le délai d’exécution des travaux.

Le délai d’exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d’exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d’ouvrage au sein du délai global d’exécution de l’ensemble des travaux allotis tous corps d’état confondus et en tenant compte d’un calendrier prévisionnel d’exécution qui précise les dates d’intervention relatives à chaque lot. Ce calendrier figure dans les documents particuliers du marché.

Le délai d’exécution des travaux est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l’article 28.2 du CCAG-Travaux.

* + - * Le délai d’exécution des travaux, ainsi que le délai global d’exécution de l’ensemble des travaux dans lequel il s’inscrit sont fixés dans l’Acte d’engagement.

### Calendrier détaillé d’exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d’œuvre, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

Jusqu'à la notification de ce calendrier détaillé d’exécution des travaux, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 4.1.1 du présent CCAP s’applique.

### Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d’exécution ne peut résulter que d’un avenant.

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est fixé à vingt (20) jours, compris dans le délai d’exécution des travaux fixé dans l’Acte d’Engagement.

Les intensités limites qui ouvrent droit aux intempéries sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite |
| Gel | Température inférieure à -5 degrés C° pendant plus de trois heures consécutives |
| Pluies | Supérieure à 20 mm par jour |
| Vents | Supérieure à 60 km/h pendant plus de 4 heures consécutives durant les heures de travail normales de l’entreprise |
| Neige | Pas d'intensité limite |
| Chaleur | En cas de canicule déclarée |

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météo la plus proche seront pris en compte.

### Suivi du calendrier d'exécution

#### Constat d'avancement

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

* Les avances ou retards constatés,
* Les motifs des retards,
* Les prévisions de rattrapage,
* Les effectifs présents sur le chantier,
* Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de quatre (4) jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de ces travaux y compris l’augmentation des effectifs si nécessaire.

#### Abandon de travaux sans motif

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du monument en exploitation, si l'entreprise, sans excuse de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui aurait été mis à disposition ou si elle les interrompt sans motif accepté par le Maître d'œuvre, ce dernier (ou le Maître de l'ouvrage) se réserve le droit, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et 24 heures après le retour de l'avis de réception, d'assigner l'entreprise en référé même d'heure à heure, afin :

##### d'obtenir la nomination d'un expert pour notamment constater l'état d'abandon du chantier ou la suspension des travaux,

##### d'autoriser la continuation des travaux par toute entreprise du choix du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

# Pénalités

## Généralités

Le présent article 5 déroge intégralement à l'article 19 du CCAG-Travaux comme suit :

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Dans l’hypothèse où deux types de pénalités seraient susceptibles de s’appliquer à une même situation, la pénalité la plus forte sera appliquée.

Les pénalités ne s’appliquent pas en cas de force majeure.

Une fois le montant de la pénalité déterminée, la pénalité sera appliquée au titulaire soit par l'émission d'un avoir par le Titulaire, soit par l'émission d'un titre de recettes par le Pouvoir adjudicateur, soit par prélèvement sur les sommes dues au Titulaire. Le choix se fera entre le Titulaire et le service gestionnaire du marché.

Sauf mention contraire, les pénalités s’appliquent sur simple constat sans qu’il soit nécessaire d’inviter le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités encourues, quel que soit leur montant, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités appliquées au titulaire ne fait l’objet d’aucun plafonnement.

## Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de dépassement du délai d’exécution des travaux, par référence au dernier calendrier détaillé d’exécution des travaux notifié par ordre de service dans les conditions de l’article 4.1.2 *supra,* la pénalité journalière est de **1/1500ème du montant HT de l’ensemble du marché,** **par jour calendaire de retard**, avec un minimum applicable par jour de retard de 320 € HT.

## Retard en cours d'exécution : retenues intermédiaires et pénalités définitives

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au dernier calendrier détaillé d’exécution des travaux notifié par ordre de service dans les conditions de l’article 4.1.2 *supra*, sur constatation par le maître d’œuvre, l’OPC ou le maître d’ouvrage.

En cas de retard dans l’exécution des tâches, le titulaire sera ainsi passible de l'application d'une pénalité calculée à raison de **1/2 000ème du montant HT de l’ensemble du marché**, **par jour calendaire de retard**, avec un minimum applicable par jour de retard de 240 € HT.

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si le titulaire, bien qu’ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d’exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l’entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l’entrepreneur dans les conditions stipulées à l’article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d’une pénalité de **500 euros HT** par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours calendaires, après mise en demeure.

## Retard dans la remise des documents d'exécution, des échantillons/prototype/premiers de série

En cas de retard, constaté par le maître d'œuvre ou maître d’ouvrage, de l’entreprise dans la production de tout ou partie de ses documents d'exécution (plans, notes de calcul, méthodologie, etc)/échantillons/prototypes/premiers de série, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité calculée à raison de **1/2 000ème du montant HT de l’ensemble du marché, par jour calendaire de retard,** avec un minimum applicable par jour de retard de **240 € HT**.

## Absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou d’un chef de chantier, sur le site à temps, complet.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage, l’OPC ou le Maître d'œuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'œuvre et/ou la maîtrise d’ouvrage applique une pénalité qui sera de **300 euros HT** par jour d'absence.

## Retard dans la remise des documents nécessaires

Tout retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination temporelle ou technique des travaux entraînera l’application d’une pénalité fixée à **200 euros HT** par documents et par jour calendaire de retard.

## Absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d’études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de **200 euros HT.**

## Défaut de nettoyage et non transmission du schéma d’organisation et de gestion des déchets

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l’évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de **200 euros HT** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s’applique également en cas d’absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG-Travaux.

## Non-respect des mesures de prévention, de sécurité et de sûreté

Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux, les matériaux ou les remarques du maître d’œuvre, maître d’ouvrage ou coordonnateur SPS seront sanctionnés par une pénalité de **1000 euros HT** par jour calendaire aux entrepreneurs contrevenants et sans préjudice de l’incidence de coût de l’exécution de ces dispositions par un tiers.

L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du Maître d’ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de **500 euros HT.**

## Non-respect d’un engagement contractuel par le titulaire

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus aux autres articles du CCAP, dans le cas où un engagement contractuel à la charge du titulaire ne serait pas respecté, ce dernier encourt sur simple constatation du maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire **de 300 euros HT**. Dans le cas où le manquement constaté perdurerait dans le temps, cette pénalité sera appliquée par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu’au jour de constatation du respect de l’engagement concerné par le titulaire.

Cette pénalité s’applique notamment en cas de réponse tardive du titulaire, suite à une demande de devis du Pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d’œuvre, dans le cas de travaux modificatifs ou supplémentaires ; étant précisé que le délai maximal laissé au titulaire pour communiquer un devis est, par défaut et sauf mention contraire, de 14 jours calendaires à compter de la transmission de la demande de devis par le Pouvoir adjudicateur ou le MOE, avec l’ensemble des données nécessaires à l’établissement du devis. Sans mention contraire du titulaire dans le délai de 5 jours suivant la demande, la demande de devis est considérée complète.

## Retard dans la levée des réserves

En cas de retard constaté par le maître d’œuvre ou le maître d’ouvrage dans les travaux permettant la levée des réserves formulées lors de la réception, les entrepreneurs sont passibles de l’application d’une pénalité calculée à raison de **500 euros HT** par jour calendaire de retard à l’exception des réserves ayant un impact majeur notamment sur la sécurité incendie, sur la sûreté, sur l’accessibilité et/ou empêchant l’ouverture ou l’exploitation du monument à l’achèvement du chantier dont le montant est fixé pour ces dernières à **2000 euros HT** par jour calendaire de retard.

# Clauses de financement et de sureté

## Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5%[[1]](#footnote-1) sur le montant de chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique

Conformément à l'article R.2191-36 du code de la commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

## Avance (option B)

Conformément à l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 10 % du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Les modalités de calcul de l’avance sont les suivantes (cf. article R.2191-7 du code de la commande publique) :

* Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.
* Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire indiquera, dans l’acte d’engagement, s’il refuse ou non le versement de cette avance.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

Les avances versées aux sous-traitants viennent en déduction de l'avance versée au titulaire.

# Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

## Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé à l’entrepreneur.

Le maître d'œuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du maître d’ouvrage et du maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l’Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autre retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

### Matériaux traditionnels

L’exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

* Des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
* Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
* Cahier des Clauses Spéciales.
* Des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en vigueur. Les DTU et normes applicables seront ceux dont le mois de prise d’effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

### Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L’emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

* D’une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d’un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l’A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d’un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l’entrepreneur,
* D’une technique nouvelle sera subordonnée à l’existence d’un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d’une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d’avenants à leur P.I.B.

## Echantillons/Prototypes

Il appartiendra à l’entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l’approbation du maître d’œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d’éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L’appréciation de la similitude des matériaux présentés par l’entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d’œuvre.

En cas de divergence de vue avec l’entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l’entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d’un délai d’examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l’alinéa précédent, le matériau de référence devait s’imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d’exécution visés à l’article 4.2.5 ci avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l’accord du maître d’œuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

# Implantation des ouvrages

## 

## Piquetage général

Le piquetage général est à la charge et aux frais de l’entreprise exécutant les travaux du **lot n°1****: Installations de chantier / Maçonnerie / Plâtrerie**

Ce piquetage concerne :

* la délimitation des plates-formes et fouilles spécifiques éventuelles,
* les zones de parking provisoire et de stockage du chantier,
* les clôtures de chantier,
* les ouvrages de structure des bâtiments, la mise en œuvre des traits de niveaux,
* le repérage, l’identification et l’implantation des réseaux enterrés.

## Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

## Traits de niveau

L’entreprise du **lot n°1 Installations de chantier / Maçonnerie / Plâtrerie** a à sa charge le traçage des traits de niveaux.

# Préparation, coordination et exécution des travaux

## Période de préparation – Programme d’exécution des travaux

Le délai d’exécution du marché comprend la période de préparation.

La durée de la période de préparation est fixée à **trois (3) semaines** à compter de la date mentionnée dans l’ordre de service de démarrage prévu à l’alinéa 2 de l’article 18.1.1 du CCAG-Travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes contractantes :

par les soins du maître d’œuvre :

* Elaboration après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d’exécution énoncé à l’article 4.1.2. ci-dessus,
* Mise au point du circuit du visa des plans d'exécution.

par les soins de l’entrepreneur :

* Etablissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux en faisant ressortir les phases élémentaires d'intervention propres à sa spécialité, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l’article 28.2 du CCAG-Travaux,
* Etablissement et remise au maître d’œuvre des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-Travaux et à l’article 9.2. ci-après,
* Etablissement d'une notice indiquant les délais de fabrication ou de fourniture de tous les approvisionnements,
* Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son corps d'état,
* Etablissement par chaque titulaire d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), remis au coordonnateur au plus tard quinze jours à compter du début de la période de préparation,
* Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier,
* Présentation des échantillons permettant le démarrage des premières prestations,
* Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place,
* Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution,
* par les soins du coordonnateur SPS :
* mise à jour du registre journal
* analyse du ou des PPSPS,
* organisation d'une inspection commune avec les entreprises, y compris leurs sous-traitants,

## Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les entrepreneurs sont consultés sur la base d’un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages, qui sont ceux inclus dans le dossier marché suivant l’article 2. L’entrepreneur a par conséquent à sa charge la réalisation des plans d’exécution des ouvrages (PEO) complémentaires du dossier marché qui doivent être portés au visa du maître d’œuvre, du contrôleur technique et, le cas échéant, du coordonnateur SSI, l’entrepreneur gardant la responsabilité du projet de l’ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d’œuvre laisse à l’entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception tertiaire et de l’exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites) établies par la maîtrise d’œuvre, chaque entrepreneur doit, pour le lot qui le concerne, établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l’article 29 du CCAG-Travaux, les plans d’exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d’exécution, schémas, plans de détails, plans de réservation, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d’œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur SSI suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d’œuvre au cours de la période de préparation.

En application de l’article 29.1.5 du CCAG-Travaux, l’entrepreneur ne peut commencer l’exécution d’un ouvrage qu’après avoir reçu en temps utile le visa favorable du maître d’œuvre et, le cas échéant, du contrôleur technique et, le cas échéant, du coordonnateur SSI, sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l’obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l’ouvrage, dépose, démolition, réfaction.

L’entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d’exécution. Il ne saurait, quel que soit l’état d’avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d’œuvre et/ou le contrôleur technique et/ou, le cas échéant, le coordonnateur SSI, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Chaque entrepreneur est tenu de :

* signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
* solliciter de la part de la maîtrise d’œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n’apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
* contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d’exécution par d’autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l’exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l’entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d’exécution au visa du maître d’œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l’entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d’étude.

Seules les reprises d’études résultant de modifications apportées par le maître d’œuvre postérieurement à la date d’établissement des plans initiaux pourront faire l’objet d’une rémunération supplémentaire.

### Production des plans d’exécution

Les plans d’exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

* des notices explicatives et justificatives,
* des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
* des méthodes d’essais éventuels,
* du mode d’exécution et phasage,
* de la nomenclature des composants.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu’ils doivent conduire à un visa du maître d’œuvre, du contrôleur technique et le cas échéant du coordonnateur SSI.

Les plans d’exécution seront à fournir en format PDF et DWG ; ils seront à exécuter selon la charte graphique 2BDM qui sera fournie à l'entreprise retenue.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d’identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d’œuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l’entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d’ensemble et d’implantation) seront réalisés au format DWG.

Notes de calcul  Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d’œuvre pourra exiger la fourniture desdites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, l’entrepreneur devra fournir :

* la description détaillée de la méthode de calcul et des caractéristiques du programme utilisé,
* la liste des hypothèses de calculs,
* la liste des résultats,
* une note expliquant et commentant les résultats, sans le listing informatique inutile à la compréhension du programme.

### Circulation des plans d’exécution des ouvrages (PEO)

Les PEO devront être obligatoirement transmis pour visas avec observation (V.S.O.) ou sans observation (V.A.O). :

* au Maître d’œuvre,
* au Bureau de Contrôle,
* au Coordonnateur SSI, le cas échéant.
* et tout autre intervenant à la demande du maître d’œuvre ou maître d’ouvrage

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l’entrepreneur par le maître d’œuvre.

### Procédure des visas

Le Maître d'œuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

* le visa des plans d'exécution par le Maître d'œuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché,
* le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

### Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

En complément des dispositions de l’article 40 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées :

Lors de sa demande de réception des travaux, conformément à l’article 41.1 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d’œuvre l’ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE). Ces dossiers comprennent notamment :

* les plans d’exécution conformes à la réalisation,
* les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
* les spécifications de pose,
* les notices de fonctionnement,
* les prescriptions de maintenance des équipements installés,
* les conditions de garantie des fabricants associées à ces équipements,
* les constats d’évacuation des déchets,
* ainsi que l’ensemble des documents nécessaires à l’établissement du Dossier d’Intervention Ultérieure sur l’Ouvrage (DIUO).

Ce dossier est à remettre en cinq (5) exemplaires papier et un (1) exemplaire numérique dématérialisé.

Format numérique :

Le format numérique comprendra l’intégralité des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG ou DXF et PDF), organisés selon la même structure que la version papier.

Contenu complémentaire attendu :

Outre les éléments précités et ceux mentionnés dans le CCTC, le DOE devra également comporter :

* les fiches de contrôle et d’essais internes réalisés pendant les travaux,
* les procès-verbaux d’essais établis selon les modèles en vigueur,
* les attestations de conformité ou procès-verbaux de mise en service émis par les services publics ou concessionnaires,
* les procès-verbaux ou attestations de réaction au feu des matériaux utilisés,
* les schémas et plans d’ensemble ou de détail des installations et équipements,
* les notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d’entretien, rédigés en langue française,
* la nomenclature des pièces de rechange (désignation complète, références, fournisseurs, coordonnées),
* les notes de calcul,
* les notices techniques des équipements.

Modalités de présentation :

###### Documents papier :

Tous les documents seront fournis au format A4. Les documents de format supérieur devront être pliés au format A4. Les classeurs, chemises ou supports utilisés devront porter une couverture identifiée par une feuille A4 mentionnant clairement le nom du maître d’ouvrage.

###### Plans :

Les plans seront fournis aux formats normalisés A0, A1, A2, A3 ou A4, et pliés au format A4 si nécessaire. L’entreprise s’assurera de leur conformité avec l’ouvrage exécuté. Les plans devront être à une échelle normalisée et parfaitement lisible.

###### Repérage :

Les DOE devront être identifiés de manière cohérente avec la codification utilisée durant le chantier. Chaque document devra être revêtu du cachet : « DOE conforme à l’exécution », accompagné de la date et du visa du maître d’œuvre.

Formation du personnel :

Les entreprises ont l’obligation d’assurer l’instruction et la formation du personnel technique et de service de l’établissement en vue de la mise en exploitation des installations. Les modalités de cette formation seront définies en concertation avec le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre. Elle pourra avoir lieu pendant le délai global d’exécution et/ou durant la période de garantie, à l’initiative du maître d’ouvrage.

Réserve en cas de non-transmission du dossier des ouvrages exécutés :

Il est précisé qu’en cas de non-transmission, par l’entreprise, du dossier des ouvrages exécutés lors de sa demande de réception des travaux, cette carence entraînera systématiquement l’émission d’une réserve, au sens de l’article 41.5 du CCAG-Travaux, et ce, sans qu’il soit nécessaire de la mentionner expressément au procès-verbal de réception.

La non-levée de cette réserve dans le délai fixé par la décision de réception donnera lieu à l’application des pénalités de retard prévues à l’article 4 ci-dessus.

En cas de réserve non levée, un montant forfaitaire de 20 000,00 € HT sera imputé sur la retenue de garantie.

### Etudes de synthèse

*Cf.* article « Synthèse » du Cahier des Clauses Techniques Communes.

## Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre, les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l’obligation de remettre au pouvoir adjudicateur :

* Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
* Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l’envoi (électronique) :

* D’une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois,
* D’un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM,
* En référence à l’article 11.2.2. du présent CCAP : Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

## Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

En complément des dispositions du PGC, et sous réserve de dispositions spécifiques dans le CCTP et le CCTC, les clauses suivantes trouvent à s’appliquer :

### Caractéristiques de l’installation de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l’entreprise pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Cette facilité est donnée par le maître d’ouvrage à la condition que les lieux soient remis en état à l’identique à l’issue du chantier.

Les demandes de branchements et les travaux préliminaires utiles à la réalisation des installations de chantier et des travaux sont dus au titre du ou des lot(s) en charge des installations de chantier.

Les fluides concernés sont notamment :

* Téléphonie et internet,
* branchements provisoires de l'égout, avec le cas échéant prise en compte des contraintes de rejet (débits, filtration…),
* réseau provisoire d'eau, y compris raccordement,
* évacuation provisoire des eaux pluviales,
* réseaux provisoires d'électricité y compris raccordement.

Les installations nécessaires au chantier en dehors des zones définies ci-dessus seront réalisées au titre du lot n°1 après obtention par celui-ci de toutes les autorisations nécessaires et acquittement des taxes ou coûts éventuels de toute nature dans le cadre du forfait.

Le maître d’œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l’entrepreneur.

* Responsabilité de l’entreprise

L’entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les riverains, les ouvrages d’art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant aux existants sans restriction et plus particulièrement au revêtement d’étanchéité, aux accessoires de toiture tels qu’exutoires de fumées, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s’il n’a pas dénoncé dans son mémoire à fournir, à l’appui de son offre, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations du marché.

* Journal de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d’ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche de celui-ci et en particulier :

* le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs taches particulières et les noms des personnels,
* l’avancement et les cadences des divers travaux,
* la nature et la cause des arrêts de chantier,
* les contrôles effectués par lui-même.
* Organisation du chantier

Dans un délai de 10 jours calendaires à partir de la notification de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation, chaque entrepreneur devra soumettre, à l’approbation de la maîtrise d’œuvre, du coordonnateur SPS et le cas échéant de l’OPC, sa méthodologie d’organisation de chantier au regard des documents généraux d’organisation et de coordination produits par le CSPS, le maître d’œuvre et l’OPC (le cas échéant, PGC, NOC et PIC).

L’approbation de ce plan n’atténuera en rien la responsabilité de l’entrepreneur.

L’organisation du chantier devra tenir compte des instructions données par les différentes administrations, concessionnaires.

L’entrepreneur du lot n°1 sera tenu d’obtenir sur place tous les renseignements nécessaires à l’installation du chantier, tels que voies d’accès, nature du sol, tracé, etc.

L’entrepreneur du lot n°1 devra obtenir soit auprès des administrations locales, soit auprès des particuliers, les emplacements qui lui seraient nécessaires en dehors de ceux qui lui seront éventuellement alloués.

Chaque entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et difficultés d’exécution de ce travail sans restriction à partir du moment où il a répondu à l’appel d’offres et accepte la commande.

L’entrepreneur du lot n°1devra la remise en état dans les conditions initiales des chaussées d’accès au chantier et la réfection de tous les ouvrages, qui auraient pu être endommagés, toutes les indemnités qui pourraient être demandées pour interruption d’un service sont à sa charge.

* Programme d’exécution des travaux

Chaque entrepreneur devra soumettre au maître d’œuvre le programme d’exécution des travaux dans un maximal de 10 jours calendaires à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation. La maîtrise d’œuvre retournera ce programme à l’entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s’il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

* Projet des installations de chantier

Dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrage des travaux, l’entrepreneur du lot n°1soumettra, au visa du maître d’œuvre, du coordonnateur SPS, et le cas échéant de l’OPC, le projet de ses installations de chantier accompagné de plans nécessaires d’évolution des matériels.

* Lieu de décharge

Les matériaux non réutilisables seront évacués en un lieu de décharge situé hors du chantier et laissé au choix de l’entrepreneur. Avant toute mise en dépôt, l’entrepreneur devra effectuer les démarches pour obtenir les accords préalables nécessaires régis par la réglementation en vigueur, les indemnités éventuelles à verser restant à sa charge.

* Matériel sur le chantier

L’entrepreneur remet au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS et à l'OPC la liste du matériel qu’il s’engage à mettre sur le chantier dès la notification de l’ordre de service de démarrage des travaux, pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

* Chauffage sur le chantier

Les dispositions retenues en matière de chauffage et/ou préchauffage sont fixées dans le CCTP du lot en charge des installations de chantier et dans la notice d’organisation de chantier.

Le Maître d’œuvre pourra exiger que ce matériel soit complété, s’il se révèle qu’il ne permet pas le respect du planning d’avancement. L’entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu’un retard de plus de trois jours sera apparu par rapport au planning initial d’avancement.

L’entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu’il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d’exécution qu’il aura établi.

### Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

#### Cantonnement de chantier

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eaux, d’électricité et d’éclairage de confort et de sécurité. Les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier doivent être toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du travail, notamment au sein de son Titre III : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Si le chantier n’est pas soumis aux dispositions du titre III du code du travail : Bâtiment et génie civil, Chapitre 2 Coordination des opérations de bâtiment et de génie civil, toutes les autres dispositions relatives à la sécurité et la protection des travailleurs du Code du travail s’appliquent, en particulier la réalisation des plans de prévention.

#### Mission du Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l’Ouvrage.

Le coordonnateur SPS a pour mission de veiller à l’application des principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier et les risques exportés du chantier à ses abords.

L’intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l’étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants à l’opération, et notamment celle de l’entreprise, des cotraitants et sous-traitants.

L’entreprise doit permettre au coordonnateur SPS d’exercer sa mission telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus relatifs à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d’œuvre. Il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître d’ouvrage. Il organise avec le maître d’œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l’exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. L’entreprise transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d’œuvre et les observations des organismes concernant l’hygiène et la sécurité.

Tout travail qui n’est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l’ajournement total ou partiel des travaux avec l’application des pénalités de retard pour non-respect du calendrier prévisionnel d’exécution et du calendrier détaillé d’exécution des études et des travaux.

Le respect de ces dispositions s’impose également aux sous-traitants.

#### Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Le chantier est soumis à l’obligation du PGC, conformément aux dispositions du Code du travail relatif à l’intégration de la sécurité et à l’organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce PGC, établi par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, est joint au marché.

L’entrepreneur qui recourt à un ou plusieurs sous-traitant (s) doit remettre à celui-ci (ceux-ci) un exemplaire du PGC.

#### Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du Code du travail (article L.4532-9 ; se reporter aux articles R.4532-56 à R.4532-76 pour la partie règlementaire).

L’entrepreneur (et chacun de ses sous-traitants éventuels) doit procéder et participer avec le coordonnateur SPS à l’inspection commune puis établir et diffuser le PPSPS dans le délai prévu à l’article 9.1 du présent CCAP. A défaut, la pénalité prévue à l’article 4.2. ci avant sera appliquée. Un exemplaire, à jour, du PPSPS doit être tenu disponible en permanence sur le chantier.

L’entrepreneur (et chacun de ses sous-traitants éventuels) dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le titulaire pour établir le PPSPS et le remettre au coordonnateur SPS. Une copie est transmise au maître d’ouvrage. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dès lors que ceux-ci n’entrent pas dans la prévision de la liste des travaux comportant des risques particuliers, prévue par L.4532-8 du Code du Travail. Les prestations ne peuvent démarrer avant réalisation de la visite d’inspection commune et la validation du PPSPS.

### Dispositions relatives au DIUO

En cours de chantier, et dès que les dispositions nécessaires sont arrêtées, chaque entrepreneur en tant que connaissant l'étendue et la qualité de ses ouvrages, est tenu de définir, réunir et transmettre à la maitrise d’ouvrage les éléments nécessaires à la constitution du « dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage » (DIUO).

Ces éléments, sans que les indications suivantes soient limitatives, correspondent aux grandes catégories suivantes :

* dossier de maintenance des lieux de travail :
* éclairage : niveau d'éclairement, règles d'entretien,
* équipement électrique : installations, vérification initiale,
* aération assainissement : dispositions de ventilation, règles d'utilisation et d'entretien,
* désenfumage : installation, vérification initiale, règles d'utilisation et d'entretien.
* dispositions particulières relatives aux travaux ultérieurs sur l'ouvrage :
* notice d'entretien des matériels et matériaux mis en œuvre, périodicité,
* dispositions prises lors de mise en œuvre pour la maintenance des matériels (accessibilité, faisabilité du démontage),
* méthodologie relative aux accès pour vérification et maintenance (mise en place de moyens d'accès et de protection selon nécessité),
* méthodologie de démontage et remplacement,
* caractéristiques précises des éléments installés en vue de l'entretien (dispositifs d'accès et de protection, rails, anneaux d'amarrage ou de levage, etc.).

A défaut, la pénalité prévue à l’article 5 *supra*.

## Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire établi par huissier de justice, dans les zones concernées par les travaux et à leurs abords immédiats, sera organisé par le titulaire du lot n°1, à sa charge, en présence de la maîtrise d'œuvre et du maître d’ouvrage.

Au cas où l'entrepreneur concerné ne remplirait pas cette obligation, toute dégradation ultérieure pourrait lui être imputée sur la seule foi de l’état initial connu et attesté par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage ou l’administration du monument sans qu’il puisse porter aucune réclamation.

## Dégradations sur existant

Chaque entrepreneur prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre désigne sans recours possible de celui-ci le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

Si un doute important existe quant au responsable de la dégradation, cette responsabilité sera supposée collective et les frais de réparation seront répartis, sur instruction du maître d’œuvre, entre les entreprises potentiellement impliquées ou entre l’ensemble des titulaires en présence lors de la constatation de la dégradation.

## Exécution des travaux

### Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du chantier.

Il est tenu également d'assister aux rendez-vous exceptionnels organisés hors de ceux précités et pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage. Elle sera diffusée à l’ensemble des interlocuteurs du chantier.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

De plus, des réunions seront organisées avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS et le coordonnateur SSI. L'ensemble des intervenants sur le chantier devra également y participer.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l'entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

### Etat des lieux - Réception des supports

En cours de travaux, la réception des supports et l'état des lieux feront l'objet d'un constat contradictoire rédigé par l'entreprise entrante, en présence de l'entreprise ayant exécuté les ouvrages à livrer. Ce constat, dûment transmis au maître d’œuvre, prendra place comme une tâche à part entière dans le calendrier détaillé d'exécution.

Tout commencement de travaux sur un support réalisé par une autre entreprise implique la réception sans réserve de ce support. En conséquence, le constat doit être établi avant le démarrage des travaux par l'entreprise entrante, faute de quoi elle sera la réception des supports, par cette entreprise, sera réputée tacite et sans réserve.

Afin de permettre, le cas échéant, les reprises nécessaires sans décaler le calendrier d'exécution, la réception des supports devra être planifiée suffisamment en amont de la fin de la tâche en cours, dans le respect du calendrier détaillé d’exécution.

Chaque entreprise étant réputée connaître l'ensemble des travaux de tous les marchés, elle est réputée remettre ses ouvrages dans des conditions acceptables à l'entreprise lui succédant.

Les litiges éventuels feront l'objet de déclarations auprès des assurances respectives des entreprises concernées. En tout état de cause, aucune imputation financière ne sera répercutée auprès du maître de l'ouvrage, les entreprises concernées faisant leur affaire du règlement des conséquences du litige.

## Occupation temporaire du domaine public ou prive

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l’autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Dans le cadre d’une occupation temporaire du domaine privé, le maître d’ouvrage pourra solliciter et associer l’entrepreneur, y compris financièrement, pour la mise en place d’une convention tripartite.

## Dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies et ouvrages publics et privés seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

Si un doute important existe quant au(x) responsable(s) de la dégradation, cette responsabilité sera supposée collective et les frais de réparation seront répartis, sur instruction du maître d’œuvre, entre les entreprises potentiellement impliquées ou entre l’ensemble des titulaires en présence sur le chantier antérieurement à la constatation de la dégradation ou concomitamment à celle-ci.

## Protection

### Protection des existants, avoisinants et ouvrages exécutés

#### Protection des existants et avoisinants

En complément des dispositions du Cahier des Clauses Techniques Communes relatives à la protection du monument au titre des Monuments Historiques (MH), l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage aux existants et avoisinants, en ce compris les bâtiments, les ouvrages, les plantations, ainsi qu’à l’environnement en général, y compris les tiers.

Les coûts des réparations ou des remises en état dus aux dommages causés aux existants et avoisinants seront à la charge de l'entreprise responsable du dommage.

Si un doute important subsiste quant à la ou aux entreprises responsables du/des dommage(s), la responsabilité sera considérée comme collective et les frais de réparation seront répartis, sur instruction du maître d’œuvre, entre les entreprises potentiellement impliquées ou entre l’ensemble des titulaires en présence lors de la réalisation du dommage.

#### Protection des ouvrages exécutés

Chaque entreprise est tenue de respecter les ouvrages réalisés par les autres corps d’état, de même qu’elle devra assurer la protection de ses propres réalisations les dégradations prévisibles liées au déroulement du chantier.

Les protections mises en place (notamment sur les parements, arêtes, enduits, revêtements, équipements, matériaux décoratifs, etc.) devront être approuvées par le maître d’œuvre. Elles devront être entretenues, révisées ou remplacées en tant que de besoin.

Les protections seront enlevées soit lors de la mise en exploitation, soit sur ordre du maître d’œuvre.

## Chauffage de chantier (préchauffage)

Sans objet.

## Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vol)

Chaque entreprise demeure pleinement responsable de ses ouvrages, installations, matériels et matériaux jusqu’à leur réception, y compris lorsqu’ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

La remise en état de ses réalisations doit intervenir sans compromettre l’avancement des travaux, indépendamment des démarches engagées auprès des compagnies d’assurances.

Il est expressément stipulé que la responsabilité du maître d’ouvrage ne saurait être engagée, notamment en cas de vol, disparition, vandalisme ou détérioration affectant les ouvrages et biens (matériaux, matériels, équipements, etc.) de l’entreprise, et ce jusqu’à la réception des ouvrages et la levée de toutes les réserves. Il appartient donc à chaque entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation de ses ouvrages et de ses biens durant toute la période de ses obligations contractuelles.

## Nettoyages

Chaque entreprise est responsable du maintien en propreté de ses zones d’intervention tout au long de l’exécution de ses travaux. Elle doit assurer le nettoyage régulier des surfaces utilisées, ainsi que l’élimination des déchets, gravats et poussières générés par son activité, y compris après chaque intervention, afin de garantir des conditions de travail saines et sûres pour l’ensemble des intervenants.

Le titulaire du lot n°1 assure, conformément au plan des installations de chantier, la mise en place et la gestion des bennes communes destinées à la collecte des déchets. Leur évacuation est réalisée au fur et à mesure des besoins. Toutefois, chaque entreprise demeure responsable de l’acheminement de ses déchets jusqu’aux bennes, ainsi que de la bonne gestion de ses propres matériaux et matériels.

Les zones extérieures au chantier (aires de stockage, cours, voies de desserte, abords) sont nettoyées par le lot n°1, en complément des nettoyages propres à chaque entreprise. Les salissures ou dégradations (chaussées maculées, voies endommagées, etc.) imputables à une entreprise devront être traitées sans délai, conformément aux instructions du maître d’œuvre.

En cas de manquement constaté — et si, dans un délai de deux jours, aucune mesure corrective n’est prise —, le maître d’œuvre pourra faire exécuter d’office les opérations nécessaires par une entreprise de son choix, aux frais de l’entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable. À défaut d’identification du responsable, les frais seront répartis entre les entreprises potentiellement impliquées, ou à défaut, entre toutes les entreprises présentes, au prorata du montant de leurs marchés.

Dans le cadre du nettoyage final avant réception, chaque entreprise assurera l’enlèvement de ses protections ainsi que le nettoyage complet des ouvrages ou équipements qu’elle a mis en œuvre ou protégés.

Le nettoyage final fera l’objet d’une coordination générale entre toutes les entreprises concernées, sous l’autorité du maître d’œuvre et de l’OPC.

## Protection contre les nuisances sur le site

Cf. article « Nuisances » du Cahier des Clauses Techniques Communes.

# Contrôle et réception des travaux - Garantie

## Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d’ouvrages ou parties d’ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l’entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d’œuvre.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 38 du CCAG-Travaux, si le Maître d’œuvre, avec l’accord du Maître d’Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d’ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l’entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

## Réception – Levées des réserves

### Réception

Les dispositions de l’article 41 du CCAG-Travaux sont applicables.

### Opérations préalables à la réception (OPR)

Le calendrier d’exécution fixe la durée de la période pendant laquelle chaque entrepreneur est tenu de :

* s’assurer que les travaux sont achevés ou en voie d’achèvement pour être reçus par le maître de l’ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d’œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
* mettre à la disposition du maître d’œuvre, le personnel nécessaire à la composition d’une équipe de finitions généralement constituée d’ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d’un responsable désigné par le maître d’œuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
* constituer, pour les remettre au maître de l’ouvrage, ainsi qu’il est dit à l’article 9.2.4 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
* initier le personnel de gérance et d’entretien du maître d’ouvrage à l’utilisation et à l’entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter, s’il y a lieu, du début de cette période et jusqu’à l’expiration d’une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,
* prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
* signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
* effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d’obtenir la mise en service des installations en temps voulu,
* se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l’ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,
* se tenir enfin à la disposition du maître d’œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l’ouvrage de la réception.

### Levées des réserves

L’entrepreneur est tenu, dès constatation d’une réserve à la réception ou durant la période visée à l’article 1792-6 du Code Civil et sans qu’il soit besoin d’aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d’ouvrage soit réduit au minimum. La remise en état doit en tout état de cause faire l’objet d’un accord préalable du maître d’ouvrage et se déroulera dans le respect du règlement intérieur de fonctionnement de l’établissement.

En outre, si diligence n’est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s’ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d’ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l’entrepreneur après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l’entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l’entreprise suppléante.

## Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d’ouvrages, il sera fait application de l’article 43 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l’article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages, il sera procédé à un constat d’achèvement desdits travaux en présence de l’entrepreneur, du maître d’œuvre dûment convoqués par le maître d’ouvrage. Le cas échéant, ce constat sera réalisé par un huissier à la charge du maître d’ouvrage.

## Réceptions partielles

Par dérogation à l’article 42.1 du CCAG, la fixation par le marché, pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d’ouvrage, d’un délai d’exécution distinct du délai d’exécution de l’ensemble des travaux, n’implique pas nécessairement une réception partielle de cet ouvrage ou partie d’ouvrage. Dans le cas où la maîtrise d’ouvrage déciderait de réceptionner partiellement cet ouvrage ou cette partie d’ouvrage, la procédure de réception sera identique à celle de la réception unique.

## Délais de garantie et garanties particulières

Le délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) est fixé à un (1) an.

Par dérogation à l’article 44.1 du CCAG Travaux, dans le cas où la réception aurait été assortie de réserves au sens de l’article 41.5 du CCAG-Travaux, le délai de garantie court à compter de la date d’achèvement de l’ensemble des travaux, en ce compris les réserves (EXE9 le cas échéant).

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, la prolongation du délai de garantie (jusqu'à l'exécution complète des travaux ou des prestations) est acquise sans qu'une quelconque formalité ne soit nécessaire dès lors qu'une réserve, malfaçon ou non-conformité a été dénoncée au titulaire sans que ce dernier y ait parfaitement remédié pendant le délai de garantie.

La garantie du fabricant s'appliquera si celle-ci est supérieure à la garantie légale sur les équipements installés.

# Responsabilités et assurances

### 

## Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1231-1 et suivants, 1240 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

## Assurances

### Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant :

* leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances,
* les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
* la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
* les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque entreprise devra obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot concernent l'une des spécialités suivantes :

* puits en terrain difficile,
* consolidation des sols de fondations,
* revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilés),
* canalisations de chauffage classé "bâtiment " et réalisée en dehors des bâtiments,
* chemisage et tubage,
* calfeutrement de joints de construction,
* ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de responsabilité décennale.

### Autres assurances individuelles

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu’ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

### Dispositions communes aux articles 11.2.1 et 11.2.2

* Attestations

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d’une attestation originale de l’assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 11.2.1 et 11.2.2.

* E-attestations

La preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l’envoi (électronique) :

* d’une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
* d’une attestation de fourniture de déclaration fiscale de moins de 6 mois ;
* d’un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d’identification du répertoire des métiers (RM).

Dans le cadre des obligations légales, le Centre de monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne *E-Attestations*, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

*E-attestations* permet de s’assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu’ils disposent de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l’exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

* Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

* Modifications aux contrats d'assurances

L'entreprise devra signaler au maître d’ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d’ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

* Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d’ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

* Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature du marché.

À tout moment, sur simple demande du maître d’ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d’ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 11.2.1 et 11.2.2 constituent un préalable à la passation des marchés.

En conséquence, le maître d’ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

# Confidentialité et protection des données à caractère personnel

## Confidentialité

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l’article 5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s’engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu’en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l’exécution de ses prestations et de l’obtention de quelconque résultat que ce soit. Il s’engage à ne diffuser aucune information sans l’accord préalable exprès du maître d’ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l’exécution de ses prestations et/ou l’opération et/ou le monument concerné à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion, sans l’accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Le Centre des monuments nationaux pourra alors transmettre au titulaire le dossier de presse de l’établissement sur l’opération le cas échéant.

Dans le cadre de toute communication, le titulaire s’engage à ce que le Centre des monuments nationaux soit nommé en tant que maître d’ouvrage de l’opération. Par ailleurs, avant diffusion, tout communiqué diffusé par le titulaire sera relu par le service de presse du Centre des monuments nationaux ([presse@monuments-nationaux.fr](mailto:presse@monuments-nationaux.fr)). Si le titulaire souhaite illustrer sa communication par des photos du monument, il devra utiliser les images fournies par le Centre des monuments nationaux.

Le titulaire est autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux et / ou le monument dans le cadre de ses références, en mentionnant le nom de l’opération, le lot attribué, le nom de maître d’ouvrage et le nom du maître d’œuvre.

Dans le cas où le Centre des monuments nationaux répond favorablement à la demande du titulaire   , celui-ci doit faire apparaitre la mention suivante : « prestations réalisées dans le cadre d’une opération *nom à préciser* – Maîtrise d’ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

Dans le cas où la communication serait effectuée via les réseaux sociaux, le titulaire s'engage à mentionner dans ses publications :

* Sur Facebook, la page officielle du Centre des monuments nationaux : facebook.com/lecmn
* Sur Twitter, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
* Sur Instagram, le compte officiel du Centre des monuments nationaux : @leCMN
* Sur tout autre plate-forme, la mention suivante en légende ou description : « prestations réalisées dans le cadre de l’opération [nom de l’opération] – Maîtrise d’ouvrage : Centre des monuments nationaux » et, le cas échéant, créditer les images de la façon suivante : « © [Nom du titulaire] - Centre des monuments nationaux ».

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de gifs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l’autorisation aux mentions obligatoires.

## Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d’ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d’ouvrage ;

* les obligations du maître d’ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer
* les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti;
* les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
* la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l’article 50 du CCAG-Travaux.

# Mesures d’ordre environnemental

Le titulaire s’engage à respecter toute la législation en vigueur en matière de respect de l’environnement, ainsi que les clauses générales suivantes :

## Utilisation de matériaux et produits

Le titulaire doit privilégier l'emploi de produits et matériaux écologiques, non polluants et non toxiques.

Les produits utilisés pour la restauration doivent être conformes aux normes environnementales en vigueur et, dans la mesure du possible, certifiés par des labels environnementaux reconnus. Le titulaire doit fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les fiches techniques et les certifications environnementales des produits utilisés.

Le titulaire proposera de préférence des articles ayant la plus faible incidence écologique possible, et notamment :

* **Bois utilisés** : Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées, soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu. Les panneaux à base de bois contenant du formol (panneau de particules, OSB, MDF, contreplaqué, panneau de fibres, etc.) devront être de classe E1. Le classement E1 répond à l'utilisation de matériaux faiblement émissifs de formol dans un environnement intérieur. Pour les panneaux agglomérés par du PMDI (polymère diphénylméthane-4, 4-diisocyanate), il doit y avoir absence de dégagement détectable de monomère MDI.
* **Peintures et finitions** : Les ingrédients entrant dans la composition du produit de finition ne doivent pas comprendre des substances à base de Cadmium, Plomb, Chrome VI, Mercure ou Arsenic. La quantité de Composants Organiques Volatiles (COV) rejetés dans le milieu naturel, pour les finitions à base de solvant sera limitée. Les rejets des ateliers de traitement des surfaces métalliques devront être conformes à l’arrêté type d’exploitation.

Les fournitures disposeront autant que possible d’une certification environnementale (NF Environnement, Écolabel européen ou toutes autres normes reconnues équivalentes).

## Livrables

Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .xls, .pdf, ou équivalent) afin de pouvoir être réutilisés par le CMN et/ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : label FSC, PEFC ou équivalent), ainsi qu’au format recto/verso.

## Déplacements

Le titulaire doit privilégier l'utilisation de véhicules à faible émission de CO2 pour le transport des matériaux et des personnels. Il doit également éviter la circulation des véhicules durant les heures de pointe et favoriser le transport groupé. Le titulaire doit fournir un planning de livraison permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements.

## Emballages

L'emballage sera de préférence réutilisable. À défaut, les emballages perdus devront de préférence être en cartons recyclés et/ou recyclables. Le titulaire devra veiller à limiter, voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

## Qualité de l’air

Le titulaire est tenu de prendre en compte l’objectif de réduction des polluants atmosphériques, notamment les aldéhydes (formaldéhyde, acroléine, acétaldéhyde), émis par certains produits d’ameublement et de décoration (vernis, mousses isolantes, bois stratifié…). L’objectif est de limiter l’exposition du public et du personnel à des concentrations de polluants de l’air intérieur dépassant les valeurs guides recommandées par l’OMS et l’ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire). Les fiches techniques pourront indiquer les niveaux d’émission de ces polluants.

## Gestion des déchets

Cf. article « Nettoyage et élimination des déchets, élimination des déchets » du Cahier des Clauses Techniques Communes et de l’article 36 du CCAG-Travaux.

## Valorisation en fin de vie et économie circulaire

### Réutilisation, le réemploi ou le recyclage des déchets

Le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour réutiliser, réemployer ou recycler le maximum de matériaux déposés dans le cadre de cette consultation, ou concernant les chutes.

### Modalités de contrôle pour le recyclage des déchets

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de réutilisation, réemploi ou recyclage employés (contrat avec une déchèterie, un organisme, les noms des centres de stockage, de regroupement et unités de recyclage vers lesquels seront évacués les déchets, ainsi que les méthodes de tri et d'évacuation, les moyens de contrôle et de suivi qui sont mis en œuvre, etc.).

# Résiliation

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG – Travaux.

Toutefois, lorsque le maître d’ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, par dérogation à l’article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Nota concernant l’exécution aux frais et risques : Il est précisé que l’exécution aux frais et risques peut intervenir en l’absence de résiliation, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Également, l’article 50.3.1 du CCAG-Travaux est utilement complété comme suit : le représentant peut outre les cas déjà mentionnés dans l’article, résilier le marché pour faute en cas de manquements répétés du titulaire pouvant donner lieu à l’application de pénalités.

# Clause diversité et Egalite

## Généralité

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

## Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

## Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

## Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

# Litiges

Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif du lieu d’exécution des prestations.

Toutefois, le titulaire devra, préalablement à l’introduction de tout recours, demander au maître de l’ouvrage que le différend soit soumis à l’avis du comité consultatif du règlement amiable.

# Dérogations apportées au CCAG par le présent CCAP

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-Travaux, il n’est pas prévu de liste récapitulative des articles du CCAG-Travaux auxquels le présent CCAP déroge.

# Annexe relative au service d’échange électronique de gestion financière des travaux

La présente annexe au CCAP fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre par la société **EPICTURE** en accord avec le maître d'ouvrage, pour gérer les situations de travaux des entreprises titulaires d’un marché.

## Objectifs du service EDIFLEX

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

* de gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d’ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
* d'éviter les litiges ou retards :
  + en sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
  + en standardisant la présentation des documents,
  + en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
* de réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

## Objet du service

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

### Le Maître d'Ouvrage

* Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés,
* Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct),
* Il valide les DPGF et/ou BPU des entreprises vérifiés par la Maîtrise d'œuvre ainsi que les situations de travaux (validation valant "attestation de service fait"), après contrôle du Maître d’œuvre.

### Le Maître d'œuvre

* Il vise pour accord les DPGF, les BPU et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

### L’Entreprise

* Elle consulte les conditions financières de son marché puis enregistre sur écran la DPGF ou le BPU correspondant à son corps d’état en accord avec le Maître d’œuvre, ceci pour le marché initial et les éventuels travaux modificatifs,
* Elle présente ses situations par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants,
* Si nécessaire, elle signe les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants.

### Dates de saisies des données

* Saisie des marchés de l’entreprise par le Maître d’ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés,
* Mise au point des DPGF/BPU de l’entreprise en liaison avec le Maître d’œuvre, puis saisie des DPGF/BPU dans les 25 jours suivant la notification du marché,
* Situations de travaux :
  + L’entreprise les présente sur EDIFLEX,
  + La Maîtrise d'Œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+8,
  + Le Maître d’ouvrage les vérifie et émet son “ avis d'intention de payer ” puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+30.

### **Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur**

Chaque intervenant veillera à mettre à jour son adresse « mail » sur sa « fiche abonné » afin de recevoir les messages d’alerte émis par le serveur EDIFLEX.

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement, telle est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (DGD), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés dans leur comptabilité selon les exigences légales.

### Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX.

Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation. Toutefois, en cas d’impossibilité d’assister à la formation, le code d’accès pourra être obtenu en contactant la hotline au 01 44 41 02 24

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

Dès que l'entreprise aura envoyé son projet de décompte final sur le service EDIFLEX et que celui-ci aura été accepté par le Maître d'œuvre, le Maître d’ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Dès que le Maître d'œuvre aura vérifié le dernier projet de décompte final de la dernière entreprise sur le service EDIFLEX, le Maître d’ouvrage pourra lui fermer l'accès au service.

Pour le Maître d’ouvrage, l'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsqu'il aura validé et édité les DGD (Décomptes généraux définitifs) et qu'il aura récupéré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d’ouvrage au prestataire.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

### Rôle de la société EPICTURE

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

* Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
* Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d’une ½ journée seront planifiées en fonction de l’intervention des entreprises,
* Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00).

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement parla société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client.La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

## Terminal d'accès au service

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d’un ordinateur avec accès à INTERNET et messagerie électronique.

## Conditions générales d'utilisation du service

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

### Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

### Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

### Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

### Edition d’information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

### Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** dela société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes dela société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées dela société **EPICTURE**.

## Facturation du service EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d’Ouvrage. L’abonnement au service comprend :

* l’ouverture des codes d’accès sur le serveur,
* la participation à une séance de formation (1/2 journée en début d’intervention),
* la mise à disposition des manuels-utilisateurs, code d'accès et mot de passe,
* l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
* le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
* l’archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

* terminal d’accès au service (ordinateur + accès à Internet),
* frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

1. Conformément à l’article R.2191-33 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est portée à 3% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise. [↑](#footnote-ref-1)